

PAR COURRIEL

Le 31 octobre 2024

Madame Jennifer Maccarone
Jennifer.maccarone.WSL@assnat.qc.ca
Députée de Westmount-Saint-Louis
1134, rue Sainte-Catherine Ouest
8e étage, Bureau 801
Montréal (Québec) H3B 1H4

Madame la Députée,

Nous vous écrivons en réponse à votre question inscrite au feuillet du 25 septembre 2024 concernant la désignation des États étrangers où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui répondent aux exigences prévues à l'article 541.31 du Code Civil du Québec (Code civil).

D'abord, rappelons que l'article 541.31 du Code civil précise que le gouvernement peut uniquement désigner un État étranger lorsque ses règles et pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui. Il peut également tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié.

Les règles du Québec ont notamment pour objectifs de protéger les droits fondamentaux de la mère porteuse, assurer la sécurité juridique de l'enfant et éviter que soient contournées les règles de l'adoption internationale. Les exigences incluent, par exemple, que la convention de grossesse pour autrui soit conclue avant la grossesse, que la mère porteuse confirme son consentement après la naissance, et que la démarche ne comporte aucune forme de rémunération. Le gouvernement s'assure que l'État étranger a des règles similaires à celles applicables au Québec.

Cela étant, l'absence de législation encadrant la grossesse pour autrui, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick, rend difficile pour le Québec de garantir le respect des droits de toutes les parties impliquées. Il en est de même pour les autres provinces et territoires qui

Page 1 sur 2

n'ont pas été désignés.

Soyez assurés que le ministère de la Santé et des Services sociaux effectue une veille législative pour informer le ministère de la Justice du Québec de tout changement juridique qui pourrait influencer la liste des États étrangers désignés.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Députée, nos salutations distinguées,

Le ministre de la Justice,
Procureur général du Québec et
Notaire général du Québec,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the printed name.

SIMON JOLIN BARRETTE